

L'hypothèse du dépassement de pouvoir

Par **Mathildette**, le **23/10/2016** à **12:41**

Bonjour,

Lorsqu'un représentant agit en dépassement de pouvoir, c'est l'article 1156 s'applique. Le dépassement de pouvoir est inopposable au représenté. Mais dans ce cas, le contrat est nul ?

Si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, alors il est opposable au représenté. Donc là le contrat est valide ?

Mais, le tiers contractant peut agir en nullité lorsqu'il ne savait pas que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir. Mais il agit contre qui ? Le représentant ?

Merci :)

Par **Isidore Beautrelet**, le **23/10/2016** à **14:08**

Bonjour

[citation] Si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, alors il est opposable au représenté. Donc là le contrat est valide ? [/citation]

Oui, c'est ce qu'on appelle la théorie du mandat apparent. Il faut que le tiers ait légitimement cru que les conditions nécessaires à la production d'un effet juridique existaient réellement.
<http://www.minilex.fr/a/quest-ce-quun-mandat-apparent>

[citation] Mais, le tiers contractant peut agir en nullité lorsqu'il ne savait pas que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir. Mais il agit contre qui ? Le représentant ? [/citation]

Bonne question ! Je pense que c'est plutôt contre le représenté, mais je ne suis pas très sûr.

Par **Mathildette**, le **31/10/2016** à **08:06**

Bonjour,

Merci pour vos réponses !